

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

ARRÊTE PERMANENT DU MAIRE**PORTANT EXTENSION DE LA ZONE 30 KM/H
DANS LE « CENTRE-BOURG »**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L 221 2-1 et suivants.

Vu l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière — livre I — 3e partie — intersections et régime de priorité — approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-360 en date du 12 avril 2021, relatif à l'instauration d'une zone 30km/h dans le « Centre-Bourg »,

Considérant la demande formulée en date du 20 février 2023 par les Services Techniques de la Ville, pour rajouter la rue Marat dans la liste de l'arrêté susvisé,

Considérant qu'il convient de porter cette extension par un nouvel arrêté,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

La zone de circulation à 30 km/h dans le « Centre-Bourg » de la Commune de Lézignan-Corbières, définie par l'arrêté n° 2021-360 susvisé, est étendue à la rue Marat.

Article 2 :

La réglementation de circulation décrite à l'article 1 sera matérialisée par la mise en place de panneaux de début et de fin de zone 30 km/h par les Services Techniques de la Ville.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation adéquate.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inscrit sur le Registre des arrêtés et publié par voie électronique, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera transmise au Commandant de la Brigade de Gendarmerie, au Chef du Centre de Secours, au Chef de la Police Municipale et au Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 7 :

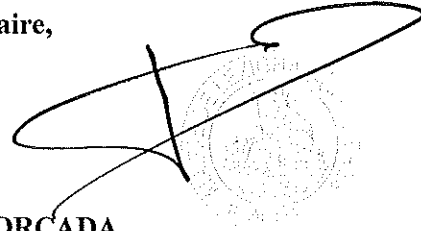
Conformément à l'article R.421-1, et suivants, du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de poste de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 27 février 2023

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a vertical stroke, is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature and contains some illegible text and a central emblem.

Gérard FORCADA